

## FOIRE AUX QUESTIONS

### Nouveaux critères adresses de courrier électronique de correspondance et professionnelle

- 1. Pourquoi le notaire doit-il dorénavant fournir une adresse de courrier électronique de correspondance comportant au moins la première lettre du prénom ainsi que le nom en entier du notaire?**

La Loi 11 (projet de loi 98) a modifié l'article 60 du Code des professions afin de préciser qu'un professionnel doit fournir à son ordre une adresse de courrier électronique établie à son nom. Il s'agit d'un nouveau concept dans cette Loi. Les éléments exigés dans l'adresse permettent de s'assurer que la correspondance envoyée par l'Ordre à cette adresse est personnellement destinée au professionnel.

L'adresse de courrier électronique de correspondance sera utilisée par la Chambre pour vous transmettre des informations et documents de tous genres, incluant ceux relatifs au contrôle de l'exercice de la profession lorsque la loi le permet, l'infolettre Minute et les avis aux membres, auparavant acheminés à l'adresse courriel d'affaires. Assurez-vous de relever fréquemment votre boîte courriel de correspondance et d'en contrôler les accès.

- 2. Si la première lettre de mon prénom ou de mon nom n'est pas disponible pour créer cette nouvelle adresse de courrier électronique de correspondance puis-je ajouter d'autres éléments à mon adresse? (exemple : [michel.tremblay1965@videotron.ca](mailto:michel.tremblay1965@videotron.ca))**

Oui. Il s'agit d'éléments minimums à être présents dans l'adresse. Cette adresse ne sera pas communiquée au public, à moins que vous choisissiez que ce soit la même adresse que votre courriel professionnel.

- 2.1 Si mon nom est composé, puis-je utiliser un seul de mes deux noms ?**

Oui.

- 3. Pourquoi dorénavant l'adresse de courrier électronique professionnelle doit-elle comporter au moins la première lettre du prénom ainsi que le nom en entier du notaire et un élément de nature professionnelle?  
(ex. : [michel.tremblaynotaire1@videotron.ca](mailto:michel.tremblaynotaire1@videotron.ca), [m.tremblaynotairemobile@videotron.ca](mailto:m.tremblaynotairemobile@videotron.ca), [m.tremblay@reseautarialperformant10.com](mailto:m.tremblay@reseautarialperformant10.com), [michel.tremblay@banquemonde.ca](mailto:michel.tremblay@banquemonde.ca) ou [michel.tremblay@notarius.com](mailto:michel.tremblay@notarius.com))**

La Loi 11 (projet de loi 98) a ajouté le paragraphe 4.1 à l'article 46.1 du Code des professions afin de préciser qu'un professionnel doit fournir une adresse de courrier électronique

professionnelle établie à son nom. Il s'agit d'un nouveau concept dans cette Loi, prévu par le législateur afin de permettre au client de communiquer avec son professionnel en sachant que son contenu lui est personnellement destiné dans le cadre de sa relation professionnelle. De plus, considérant que certaines informations envoyées par ce moyen peuvent être sensibles, il aurait pu être insécurisant pour le client d'envoyer de telles informations à une adresse générique qui ne semble pas professionnelle. C'est pourquoi le nom de l'entité est ajouté afin de faire la séparation entre le courriel professionnel et personnel de la personne.

La prudence est nécessaire concernant la transmission de renseignements soumis au secret professionnel par courriel. Il est donc de mise d'aviser votre client de ces risques dès le début de votre relation professionnelle.

**4. Est-ce que l'acronyme de l'entité professionnelle peut être utilisé dans l'adresse courriel professionnelle ?**

Oui.

**5. Pourquoi la Chambre considère-t-elle que les adresses se terminant par « @notarius.net » répondent au critère de l'entité professionnelle ?**

Ce nom de domaine étant utilisé comme courriel d'affaires par un très grand nombre de notaires en pratique privée depuis plusieurs années, il est associé par le public comme un courriel professionnel mais la Chambre n'oblige pas les notaires à recourir à cette entité.

**6. Suis-je obligé d'avoir une nouvelle adresse de courrier électronique professionnelle si celle-ci est établie au nom de l'entité d'un réseau de notaires pour lequel je ne travaille pas, mais dont je suis membre ?**

Non, dans la mesure où le client est en mesure d'associer le nom de l'entité décrit dans l'adresse courriel au professionnel.

**7. Les adresses @hotmail.com, @gmail.com, @videotron.ca. @icloud.com ou de tout autre type de fournisseurs sont-elles permises, autant pour l'adresse courriel de correspondance que pour l'adresse courriel professionnelle ?**

Pour ce qui est du courriel de correspondance, pourvu que les critères susmentionnés soient respectés, le fournisseur importe peu.

Pour ce qui est du courriel professionnel, le notaire doit s'assurer que son fournisseur de service ne peut utiliser les données reçues sur son courriel. En effet, de par ses obligations professionnelles, le notaire ne peut communiquer à quiconque des renseignements soumis au secret professionnel par courriel. Les fournisseurs de courriels gratuits contreviennent fréquemment à cette règle par le biais de leurs conditions d'utilisation. Il est donc important pour le notaire qui transige des informations de nature sensible avec sa clientèle de s'assurer du respect de la confidentialité auprès de son fournisseur.

**8. Est-ce que toutes mes adresses de courrier électronique professionnelles qui ne respectent pas les nouveaux critères devront avoir été remplacées au 1<sup>er</sup> avril 2018 sur ma papeterie, mes sites Web, mes enseignes, etc. ?**

Pour éviter toute confusion auprès de la clientèle et faciliter la communication, elles devraient avoir été remplacées au 1<sup>er</sup> avril 2018 par la nouvelle adresse de courrier électronique professionnelle qui respecte les nouveaux critères et qui a été déclarée à la Chambre. Autrement, ceci pourrait soulever des doutes sur votre identité de la part du public lorsque celui-ci interroge le site *Trouver un notaire* ou communique avec la Chambre des notaires qui confirmera votre nouvelle adresse de courrier électronique professionnelle. Conséquemment, si les changements n'ont pas été apportés de votre côté et que les adresses diffèrent, la confiance du public est susceptible d'être ébranlée.

**9. Quelles sont les conséquences si mon adresse de courrier électronique de correspondance n'est pas conforme aux critères ?**

Vous pourriez manquer de l'information importante ou des demandes provenant de l'Ordre concernant le contrôle de l'exercice de votre profession et l'absence de réponse à une demande de l'Ordre est un manquement à vos obligations professionnelles.

**10. Quelles sont les conséquences si mon adresse de courrier électronique professionnelle n'est pas conforme aux critères ?**

Vous contrevenez à une obligation professionnelle qui peut être enquêtée par le Syndic qui pourra décider de déposer une plainte au Conseil de discipline de l'Ordre. De plus, vos clients pourraient être incertains du destinataire et cela tend à mettre en doute la relation professionnelle de confiance.

**11. Dois-je être le seul destinataire de l'adresse de courrier électronique de correspondance ? Ma secrétaire peut-elle recevoir ces courriels de correspondance également ?**

Cette réponse est de votre ressort selon que vous souhaitez ou non que vos renseignements personnels puissent être consultés par votre secrétaire. Le courriel de correspondance sera utilisé par la Chambre pour vous transmettre des informations et documents de tous genres, incluant ceux relatifs au contrôle de l'exercice de la profession lorsque la loi le permet, l'Infolettre Minute et les avis aux membres.